



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

heures supplémentaires

Question écrite n° 4336

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la suppression des mesures de la loi TEPA concernant les heures supplémentaires, pour les transporteurs routiers. Pour les entreprises de plus de 20 salariés, la suppression des avantages liés aux heures supplémentaires va alourdir les charges patronales de plus de 21 millions d'euros par an, en moyenne. Les entreprises de transport doivent pourtant faire face à de nombreuses difficultés (explosion des coûts en raison de la hausse du gazole, harmonisation sociale et fiscale européenne non existante, volume d'activité peu soutenu). Celles-ci engendrent une importante augmentation des dépôts de bilan, ainsi que des difficultés de trésorerie. Les représentants des transporteurs routiers de marchandises souhaitent, par conséquent, que des mesures soient prises pour leur permettre d'assurer l'avenir de leurs entreprises. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La suppression par la loi de finances rectificative du 16 août 2012 des exonérations sociales et de la déduction fiscale applicables aux heures supplémentaires et complémentaires répond à un engagement du Président de la République. En effet, ce dispositif de défiscalisation et d'exonération se traduisait par un coût important pour les finances publiques (4,9 milliards d'euros en année pleine) alors qu'il n'avait pas eu d'effet mesurable significatif sur la croissance ou l'emploi. Selon des études convergentes, en particulier celles établies en 2011 par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales d'une part, ou encore celles établies au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques réalisées par les députés MM. Jean Mallot et Jean-Pierre Gorges d'autre part, ce dispositif avait engendré des gains inégaux pour le pouvoir d'achat, puisque l'avantage était croissant avec le niveau de rémunération et n'affectait que les seuls travailleurs salariés. Le Gouvernement a décidé de cibler ce dispositif en ne maintenant une réduction de cotisations patronales que sur les entreprises de moins de vingt salariés, qui sont celles qui rencontrent les plus forts besoins de flexibilité justifiant un recours aux heures supplémentaires : ces entreprises sont celles qui recourent le plus aux heures supplémentaires (44 % des heures réalisées) et celles où le nombre d'heures supplémentaires par salarié est le plus élevé. Pour ces entreprises, la loi a donc prévu de maintenir une déduction forfaitaire patronale de 1,50 d'euro par heure supplémentaire. Le maintien de cet effort aura un coût pour les finances publiques évalué à 500 millions d'euros par an. Concernant spécifiquement les transporteurs routiers, ils bénéficient d'un régime social favorable dans les modalités de calcul de l'allègement général des cotisations patronales : en effet, pour le calcul de la réduction, la rémunération correspondant à la majoration des heures d'équivalence est déduite de la rémunération brute du salarié, ce qui constitue un avantage spécifique par rapport à d'autres secteurs. En outre, la neutralisation des rémunérations des temps de pause prévue par la loi et permettant le bénéfice d'une réduction de cotisations plus importante a été étendue par lettre ministérielle en date du 24 décembre 2010 aux temps de coupure et d'amplitude au bénéfice du secteur routier. Enfin, le secteur des transports et de l'entreposage devrait être largement bénéficiaire du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, pour un montant estimé à terme à hauteur de 1,7 Md€.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favenec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4336

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4964

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6090